

T.C
N°429
DU 23/05/2019
ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE :

**LA SOCIETE
BONDOUKOU
MANGANESE**

C/
**MONSIEUR BAMBA
BOURAHIMA**

LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 23 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **JEUDI VINGT-TROIS MAI DEUX MIL DIX NEUF**, à laquelle siégeaient :

Madame **TOHOULYS CECILE**- Président de Chambre,
Président,

Madame **OUATTARA M'MAN**, et Monsieur **GBOGBE BITTI**-
Conseillers à la Cour, **Membres**,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE
JOSEE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA SOCIETE BONDOUKOU MANGANESE

APPELANTE

Non comparante ni personne pour elle ;

D'UNE PART

ET : Monsieur BAMBA BOURAHIMA ;
Comparaissant et concluant en personne ;

INTIME

D'AUTRE PART



Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abengourou, statuant en la cause en matière sociale ; a rendu le jugement n° 24 en date du 23/11/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit,

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition formée par la société BONDOKOU MANGANESE à l'encontre du jugement de défaut n°18/2018 du 08Juin 2018 qui l'a condamné à payer à BAMBA Bourahima la somme totale de 651 998 FCFA repartie comme suit :

Arriérés de salaire : 161 640 francs

Indemnité de licenciement : 27 276 francs

Indemnité de congé payé : 82 989 francs

Indemnité compensatrice de préavis : 80 820 francs

Gratification : 56 813 francs

Dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail :
242 460 francs

Dit cependant que ladite société est mal fondée en son opposition ;

L'en déboute » ;

Par acte N° 02/2019 du 19/02/2019, Monsieur N'guettia Kouamé Elysée, Assistant des ressources Humaines pour le compte de la société BONDOKOU MANGANESE a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 111 /2019 de l'année 2019 et appelée à l'audience du Jeudi 04/04/2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 18/04/2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du jeudi 02/05/2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 23/05/2019. A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour 23/05/2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe du Tribunal du travail d'Abengourou sous le numéro 02/2019 du 14Février 2019, N'GUETTIA Kouamé Elysée, Assistant des ressources humaines agissant pour le compte de la société Bondoukou Manganèse a relevé appel du jugement social contradictoire n°24 rendu le 23 Novembre 2018 par le Tribunal susvisé dont le dispositif est libellé comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition formée par la société BONDOKOU MANGANESE à l'encontre du jugement de défaut n°18/2018 du 08Juin 2018 qui l'a condamné à payer à BAMBA Bourahima la somme totale de 651 998 FCFA repartie comme suit :

Arriérés de salaire : 161 640 francs

Indemnité de licenciement : 27 276 francs

Indemnité de congé payé : 82 989 francs

Indemnité compensatrice de préavis : 80 820 francs

Gratification : 56 813 francs

Dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail : 242 460 francs

Dit cependant que ladite société est mal fondée en son opposition ;
L'en déboute » ;

De l'examen des pièces du dossier il ressort que par courrier en date du 26 février 2018, le Directeur Régional de l'emploi et de la protection sociale du GONTOUGOU a saisi le Tribunal du travail d'Abengourou du litige opposant BAMBA Bourahima à la société Bondoukou Manganèse ;

Il a joint à ce courrier le procès-verbal de non-conciliation daté du 26 février 2018 établi par lui-même et qui mentionne les chefs de demandes présentés par BAMBA Bourahima à savoir :

Indemnité compensatrice de congé payé 82 989 francs

Gratification proportionnelle 56 813 francs

Ces deux chefs de demandes ont fait l'objet de la tentative de règlement amiable qui s'est soldée par un échec ;

Dans le jugement attaqué, le premier juge a fait droit aux demandes susdites et également aux demandes relatives aux arriérés de salaire, aux indemnité de licenciement et de préavis et aux dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail qui n'ont pourtant pas été formulées par le travailleur ;

La société Bondoukou Manganèse n'a pas déposé des conclusions en cause d'appel,

BAMBA Bourahima a comparu à l'audience du 18 Avril 2019 et a demandé à la Cour de confirmer le jugement entrepris ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de l'arrêt

Considérant que BAMBA Bourahima a comparu ;

Qu'il sied de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société Bondoukou Manganèse a été interjeté dans les forme et délai légaux ;

Qu'il convient de le recevoir ;

AU FOND

Considérant qu'aux termes de l'article 81.3 c'est lorsque le défendeur ne se présente pas ou n'est pas représenté devant l'inspecteur du travail et des lois sociales pour la tentative de règlement amiable que celui-ci transmet le dossier accompagné du procès-verbal de non-comparution dressé par lui au Tribunal du travail pour uniquement le prononcé d'une amende civile et non pour un jugement au fond ;

Par contre lorsque les deux parties se présentent et que la tentative de règlement amiable échoue, il ressort de l'article 81.18 du Code du Travail que c'est l'une des parties qui peut saisir le Tribunal du travail ;

Or dans la présente cause le Tribunal du travail a été saisi par l'inspecteur du travail ;

Qu'il s'ensuit que l'action initié par celui-ci ne peut être reçue en application du texte susvisé ;

Qu'il y a lieu d'infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions et statuant à nouveau déclarer ladite action irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la société Bondoukou Manganèse recevable en son appel ;

Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau

Déclare l'action initiée par le Directeur Régional de l'emploi et de la protection sociale du GONTOUGOU irrecevable pour violation de l'article 81.3 du Code du travail ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

